

ODP23_473

OBJET : Fermeture du parc naturel de Sanzy, chemin de Sanzy de la commune d'Oullins - Arrêté municipal.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012.12.051 en date du 14 novembre 2012 concernant l'affichage sauvage ;

Vu l'arrêté permanent n°PDAU_2018_03 en date du 21 mars 2018 relatif au parc naturel de Sanzy ;

Vu l'arrêté municipal n°PDAU_2018_01 en date du 19 mars 2018 relatif au règlement intérieur des parcs et squares de la commune d'Oullins ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers, suite aux intempéries du 3 juin 2023, il y a lieu de fermer le parc naturel de Sanzy et d'interdire son accès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'accès au parc de Sanzy, chemin de Sanzy, est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Affichage

Cet arrêté est consultable en Mairie d'Oullins, au Pôle Développement et Aménagement Urbain.

ARTICLE 3 : Exécution

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes en vue de poursuites contentieuses.

Le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : 14/06/23

Notifié le : 14/06/2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 12 juin 2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).